

**RÈGLEMENT 158-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2012-10-110  
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE**

**ADOPTÉ LE 5 NOVEMBRE 2018**

---

**Règlement 158-2018 amendant le règlement 2012-10-110  
code d'éthique et de déontologie des employés municipaux  
de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce**

Considérant que les municipalités doivent modifier le règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux afin d'inclure des règles d'après-mandat (art. 16.1, Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale);

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Robin Rodrigue, conseiller, lors de la séance du conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2018;

Considérant que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2018;

Considérant que la consultation des employés à eu lieu;

Il est proposé par M. Marco Grenier

Appuyé par M. Michel Gagné

Et résolu que le projet du règlement numéro 158-2018 amendant le règlement 2012-10-110 Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce soit adopté selon ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : RÈGLEMENT AMENDÉ**

Le règlement numéro 2012-10-110 est modifié par l'ajout de l'article 5.8 ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement 2012-10-110 et de ses amendements continuent de s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables avec les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 3 : AJOUT DE L'ARTICLE 5.8**

Après l'article 5.7, le nouvel article 5.8 suivant est ajouté :

**5.8 Règles d'après-mandat**

Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1- Le directeur général et son adjoint;
- 2- Le secrétaire-trésorier et son adjoint;
- 3- Le trésorier et son adjoint;
- 4- Le greffier et son adjoint;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

**ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

Gérald Grenier  
Maire

---

Brigitte Blais  
Directrice générale / secr. très.

Avis de motion : 1<sup>er</sup> octobre 2018

Présentation et dépôt du projet de règlement : 1<sup>er</sup> octobre 2018

Avis public : 29 octobre 2018

Adoption : 5 novembre 2018

Avis public d'entrée en vigueur : 6 novembre 2018